

VILLE DE LINAS

Arrondissement de Palaiseau – Département de l'Essonne – République Française

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°PM.T022-2024

Portant sur la création provisoire d'une interdiction d'arrêt et de stationnement à hauteur du 46, Chemin du Vieux Pavé de Bruyères sur la commune de Linas.

Afin de permettre le stationnement d'un camion grue.

Le Maire de la Commune de Linas,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 L.2212-2 et suivants,
- VU** le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-5 à R.417-11 et R.325-14,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** la demande présentée le 12 février 2024 par la société CSC sise Route de Gien 45600 SULLY SUR LOIRE, afin de permettre le stationnement d'un camion grue, pour le remplacement d'une citerne de gaz, au 46, Chemin du Vieux Pavé de Bruyères, pour la journée du mardi 30 avril 2024 de 8h00 à 19h00.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accorder l'autorisation de stationner un camion grue sur la chaussée et d'interdire temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement d'une ou plusieurs catégories de véhicules dans l'impasse Brequet sur la commune de Linas.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que le passage des piétons pendant la manipulation et afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le mardi 30 avril de 8h00 à 19h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits à hauteur du numéro 46, Chemin du Vieux Pavé de Bruyères pour les autres usagers de la route, afin de permettre le remplacement d'une citerne de gaz chez Monsieur MORO Pierre.

ARTICLE 2 – Des cônes de Lübeck de sécurité et des panneaux de signalisation seront mis en place par la Société CSC afin d'avertir les piétons et les automobilistes
Également de laisser l'accès libre aux services de secours/Police et sans entraver la circulation des riverains.

ARTICLE 3 – Les emplacements seront réservés par des barrières mises en place par le demandeur.

ARTICLE 4 – Il n'est fait aucun dépôt de matériaux sur le trottoir, ni sur la chaussée, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et devant les habitations riveraines. L'impasse est rendue propre à l'issue de cette manutention.

ARTICLE 5 – Dans le cas d'une dégradation du sol, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

ARTICLE 6 – Les contraventions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commissaire commandant le Commissariat de Sainte Geneviève Des Bois ;
- Monsieur le Maire de la Ville de Linas ;
- Monsieur l'Adjoint au Maire Sécurité/Police de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur des affaires générales et Juridiques de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Directeur du Centre Technique de la Ville de Linas ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Linas ;
- Le demandeur, la société CSC ;
- Bénéficiaire, Monsieur MORO Pierre.

A Linas, le 16 avril 2024
AMT n° PM. T022-2024

Christian LARDIÈRE
Maire de Linas

